REPUBLIQUE DU BENIN
****
MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
****
UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI
****

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE
(ENAM)

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION
(CYCLE II)

FILIÈRE : MAGISTRATURE

PROMOTION : 2012-2014

THEME :
LA SPECIALISATION DES MAGISTRATS

Présenté et soutenu par :

Audrey-Erica NKOUKA-KIPA

Sous la direction de :

Maître de stage

M. Romaric AZALOU

Magistrat, Conseiller à la Cour d'appel de Cotonou, Docteur en droit privé

Directeur de mémoire

Cyriaque Codjovi DOGUE

Magistrat, ancien Avocat général près la Cour suprême, Docteur en droit privé

Octobre 2014

IDENTIFICATION DU JURY

PRESIDENT : Georges TOUMATOU

VICE-PRESIDENT: Rodolphe AZO

MEMBRES :
- Angelo TOGBE
- Alain Martial BOKO

L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES A LEUR AUTEUR.

DEDICACES

- A ma chère maman, **Mme MASSAMBA Eulalie Fernande ;**
- A mon tendre époux, **NZAKIMUENA Hubert Cédric ;**
- A ma fille adorée, **NZAKIMUENA Cédrica-Ruth** ;

Je dédie ce travail.

REMERCIEMENTS

Je dis un grand merci,

- A mon directeur de mémoire, M. DOGUE Cyriaque Codjovi ;
- A mon maitre de stage, M. Michel Romaric AZALOU ;
- A mes frères et sœurs :
- Gildas Aymar NDANDOU et Franche Trésor NKOUKA-KIPA, Claude KOUKA-KIPA, Micha LOUEMBA et Fortuné NZOKOVIA ;
- A mes autres enfants : Franche, Aicha et Jérémie ;
- A M. Benjamin BOUMAKANI ;
- A M. Roger MBOUALA ;
- A M. Placide MOUDOUDOU ;
- A M. Gilbert ITOUA;
- A M. Godefroy MOYEN ;
- A M. MODINZOKO René ;
- A M. Benoit BINGOUBI ;
- A toute l'église BETHANIE ;
- A la direction de l'E.N.A.M. ;
- A M. Le coordonnateur spécial, M. Le Président Guy OGOUBIYI et tous les autres magistrats de la République du Bénin ;
- A tous mes très chers collègues ;
- A tous mes amis, en particulier MOUSSOUNDA MOUTOUNOU Stelphin.

SIGLES ETABREVIATIONS

ART.	Article
Ed.	Edition
ENAM	Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature
Coll.	Collection
L.G.D.J.	Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
P.	Page
PP.	Pages
Préc.	Précité
PUF	Presses Universitaires de France

SOMMAIRE

INTRODUCTION 1
PREMIERE PARTIE 6
LES PREALABLES DE LA SPECIALISATION DES MAGISTRATS 6
CHAPITRE I : LA FONCTION DE MAGISTRATS 8
Section 1 : La notion juridique de magistrat 9
Section 2 : La consécration du droit d'accès a la magistrature 18
CHAPITRE II 25
LE MODE DE CONTROLE DES MAGISTRATS DANS LE TEMPS 25
Section 1 : La spécialisation ancienne des magistrats 25
Section 2 : Les exigences nouvelles 29
DEUXIEME PARTIE : LA NECESSITE DE LA SPECIALISATION DES MAGISTRATS 32
CHAPITRE I : LA SPECIALISATION DES MAGISTRATS, UN IMPERATIF POUR LA SAUVEGARDE DE L'INSTITUTION JUDICIAIRE 34
Section 1 : La spécialisation, une opportunité pour une justice efficiente 34
Section 2 : La non-spécialisation, une entrave à une justice efficiente 37
CHAPITRE II : LA MISE EN ŒUVRE DE LA SPECIALISATION PAR LE PROGRES DE LA JUSTICE 40
Section 1 : Les limites de la spécialisation 40
Section 2 : La reformation de la justice classique 42
CONCLUSION 49
BIBLIOGRAPHIE 52
TABLE DES MATIERES 58

INTRODUCTION

Les conflits sociaux sont inhérents à la vie en société. Le règlement de ceux-ci est dévolu par une institution établie par la loi : la justice.

La justice est rendue au nom du peuple par des magistrats investi par l' autorité qui, dans le système romano-germanique sont des magistrats. Ils sont appelés à connaitre les litiges aussi divers que variés, ayant des ramifications dans toutes les branches du droit, à savoir le droit civil, le droit pénal, le droit commercial, le droit social etc. Cet état de choses impose aux magistrats une certaine maitrise de toutes les branches du droit, ce qui *a priori* pose problème. C'est en cela que la spécialisation des magistrats constitue un gage d'efficacité et de sécurité juridique. Mais, pour ne pas conduire à la sclérose des magistrats, la spécialisation doit rester temporaire.

Une saine compréhension de l'étude portant sur la spécialisation des magistrats passe nécessairement par l'appréhension des concepts qui la sous-tendent. Quel contenu peut-on donner aux expressions *« spécialisation »* et *« magistrat »* ? Le législateur béninois ne définit pas la notion de spécialisation. Il se contente de la citer[1]. En clair, il ne fait pas de celle-ci une obligation et un principe directeur qui président à l'organisation judiciaire des cours et tribunaux[2] institués sur l'ensemble du territoire national. Cependant, avec la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, on a cru voir les prémices d'une réforme législative incluant la règle de spécialisation des magistrats. Mais, la lecture de certaines de ses dispositions

[1]Voir articles 38 et 39 de la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature en République du Bénin.

[2] Aux termes de l'article 39 de la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature en République du Bénin « les magistrats peuvent suivre les stages de spécialisation dans divers domaines de leur compétence et dont la durée variera entre neuf mois et deux ans.
Pour bénéficier d'une telle formation, les candidats doivent justifier d'un minimum de cinq années de service effectifs ».

nous pousse à conclure que la polyvalence des magistrats demeure encore la règle[3]. La notion de spécialisation n'est pas aisée à appréhender, comme en témoignent certains ouvrages de référence en matière de définition de termes juridiques qui n'en donnent aucune définition et n'y font même pas allusion[4]. C'est pourquoi, il parait judicieux de se référer à la définition proposée par Le **Robert** illustré qui l'entend comme l'*« action, [le] fait de (se) spécialiser(en particulier dans un domaine de la connaissance) »*[5].

La notion de magistrat, quant à elle, revêt plusieurs acceptions. Elle s'entend de toute personne intégrée dans le corps de la magistrature sous les conditions prévues par la loi portant statut de la magistrature[6]. Au sens strict, le magistrat désigne *« toute personne appartenant au corps judiciaire et investie, à titre professionnel, du pouvoir de rendre la justice (magistrat du siège) et de la requérir au nom de l'Etat (magistrat du parquet) »*[7]. A vrai dire, ces différentes définitions bien que pertinentes ne suffisent pas à elles seules pour appréhender, dans toute sa dimension, le concept de magistrat qui se présente comme une notion fourre-tout.

Les concepts de spécialisation et de magistrat appréhendés, il convient, dès à présent, de dégager la problématique de cette réflexion qui s'organise autour des préoccupations suivantes : pourquoi procéder à la spécialisation des magistrats ? La spécialisation des magistrats est-elle une nécessité ? Le modèle d'organisation et de fonctionnement actuel des juridictions ne répond-il plus au

[3] L'article 54 la loi n°2001-37 du 27 août 2002, portant organisation judiciaire en République du Bénin dispose que « la procédure en matière administrative est celle prévue par le code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative ».

[4] CORNU Gérard (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, Dalloz, 9e édition, 2012, p. 627 ; GUINCHARD Serge, DEBARD Thierry (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 20e édition, 2013, p. 567.

[5] P. 1789.

[6] Articles 1er et 2 de de la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature en République du Bénin.

[7] CORNU Gérard (dir.), *op cit.*, p. 627.

besoin de justiciabilité de populations pour justifier le recours à la spécialisation des magistrats?

La présente étude prend en compte les préoccupations de la spécialisation des magistrats du siège et du parquet. Cependant, nous ne nous attarderons pas sur les magistrats du parquet, en raison de ce que l'exercice de leurs fonctions obéit, entre autres, aux principes de subordination hiérarchique et d'unicité du parquet qui s'accommodent mal avec les notions d'indépendance et de rendre la justice. Ces magistrats, comme souligné plus haut, ne sont pas investis de la mission de rendre la justice, mais de requérir l'application de la loi au nom de la société. De même, n'entrent pas dans l'objet de la présente étude les personnes investies de la mission de régler les conflits opposant deux ou plusieurs parties, en dehors des instances juridictionnelles étatiques.

L'idée de spécialisation des magistrats n'est pas un simple slogan. Sous d'autres cieux, elle est devenue une véritable institution. Dans le système juridictionnel français par exemple, la spécialisation des magistrats de l'ordre judiciaire et ceux de l'ordre administratif prend naissance au moyen âge et sera confortée par les différentes lois adoptées pendant la période révolutionnaire dont les plus célèbres sont celles des 16-24 août 1790 et celles du 16 fructidor an III.

Au Bénin, les différentes lois qui ont régi, successivement, l'organisation judiciaire[8] ainsi que celles portant Code des procédures judiciaires[9] n'ont pas consacré, formellement, la spécialisation des magistrats. Il est important de faire

[8] L'article 54 la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

[9] Loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du travail au bénin ; loi n° 2002-07 du 24 Aout 2004 portant Code des personnes et de la famille ; loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes.

observer qu'il se développe une tendance[10] à l'institutionnalisation de la pratique de la spécialisation des magistrats au sein des tribunaux.

L'étude de la spécialisation du magistrat renferme un intérêt à la fois théorique et pratique.

Au plan théorique, la spécialisation des magistrats participe de l'efficacité de la justice à une époque où *« la procédure se spécialise davantage »*[11] et que des opinions s'élèvent de plus en plus pour défendre l'idée de création des juridictions spécialisées et de *« formation initiale des professionnels de la justice… [Pour] répondre aux profils attendus »*[12].

En pratique, la spécialisation des magistrats participe à l'amélioration de la qualité des décisions de justice et à la célérité des procédures judiciaires.

La conduite des travaux de recherche et la rédaction du présent mémoire ont été rendues possibles par le recours aux méthodes de recherche documentaire et d'enquête.

La méthode de recherche documentaire nous a permis de procéder à l'état des lieux scientifique sur la préoccupation de la spécialisation des magistrats en République du Bénin. Il ressort qu'un nombre très limité d' auteurs a traité sur la question. Une constante se dégage, à savoir, l'absence de publications spécifiques sur la question. L'essentiel de la documentation consultée en la matière est l'œuvre des auteurs français.

[10] Voir article 1er du Décret n° 2005-8012 du 29 décembre 2005, portant nomination des magistrats au tribunal de première instance de première classe de Cotonou, qui attribue au 2e Cabinet d'instruction, la compétence spécifique d'informer sur les infractions économiques. Dans le même sens, l'ordonnance n°31/2014/PTPIPCC portant création d'une section commerciale au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

[11] DJOGBENOU Joseph, *La gouvernance par l'exemple, contribution programmatique sur l'Etat de droit et la justice ; alternative citoyenne ; construire le béninois, reconstruire le Bénin*, Cotonou Tome 1, CREDIJ, mars 2014, p. 164.

[12] *idem.*

La méthode d'enquête nous a permis de faire l'état des lieux de la spécialisation des magistrats en milieu judiciaire.

La démarche cohérente pour cerner la préoccupation de la spécialisation des magistrats et tenter de résoudre les difficultés qu'elle soulève, exige qu'on s'attèle sur les préalables de la spécialisation des magistrats qui consistent à clarifier, davantage, la fonction de magistrats et à mettre un accent particulier sur leurs modalités de contrôle dans le temps (**Première partie**).

Partant de cette considération, la spécialisation des magistrats devient une nécessité, un impératif pour la sauvegarde de l'institution judiciaire, et pour laquelle, la mise en œuvre passe par le progrès que la justice est appelée à réaliser dans l'exercice de ses missions (**Deuxième partie**).

PREMIERE PARTIE

LES PREALABLES DE LA SPECIALISATION DES MAGISTRATS

La spécialisation des magistrats exige la formation des magistrats dans des matières bien définies.

Avec le passage au modèle de justice normative-technocratique, le profil du juge se modifie profondément. Ses connaissances juridiques et procédurales, sont facteur d'efficacité de la justice, requièrent une formation optimale dans la fonction des magistrats, qui se doivent d'être indispensables, sont cependant loin d'être suffisantes aux tâches nouvelles qui lui sont reconnues. De tous côtés s'élèvent des voix qui réclament la spécialisation des juges. Plusieurs degrés de spécialisation peuvent être relevés. Tantôt, on pense à une spécialisation juridique, le magistrat ou le tribunal en son entier se spécialisant dans une matière juridique déterminée et ne connaissant plus que des affaires relatives à cette matière : on parle ainsi d'une magistrature économique. Tantôt on réclame du juge (et glissement se fait insensiblement) non seulement une spécialisation juridique, mais encore de sérieuses connaissances de sciences et techniques non juridiques présentant une utilité pour le règlement des problèmes qui lui sont soumis : du juge spécialiste, on passe au juge-expert[13].

Par ailleurs, cette spécialisation regorge des préalables qui nous conduiraient à examiner en premier lieu, la fonction de magistrats **(Chapitre 1)**, et en second lieu, le mode de contrôle des magistrats dans le temps **(Chapitre 2).**

[13] Cette phrase est tirée d'un ouvrage : Philippe Gérard, Michel Van de Kerchove, François OST, Fonction de juger et pouvoir judiciaire : transformations et déplacements, Publications Fac St Louis, 1er janv. 1983. 584 p (p. 38)

CHAPITRE I

LA FONCTION DE MAGISTRATS

Du latin magistratus ou magis, signifiant « *plus* », le magistrat est *« celui qui est plus »* ou au-dessus. Membre du corps judiciaire, il est chargé de rendre la justice (magistrat du siège), ou de requérir au nom de la société, l'application de la loi (magistrat du parquet).

Si le terme magistrat désigne au sens large toute personne dotée d'une fonction d'autorité, dans le domaine judiciaire les magistrats sont les membres professionnels des juridictions de l'ordre judiciaire, bénéficiant d'un statut constitutionnel, regroupés en un corps unique et chargés d'assurer l'application de la loi dans les litiges qui leur sont soumis.

En France, le statut du magistrat est fixé par l'ordonnance du 22 Décembre 1958. En République du Congo, il est fixé par la loi n°19-99 du 15 Août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°022-92 du 20 Août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire.

Quant au Bénin, c'est la loi n°2001-37 du 27 Aout 2002 portant Organisation Judiciaire en République de Bénin, qui le fixe. Ce statut s'appuie notamment sur les principes constitutionnels et des exigences, visant à garantir la compétence, l'indépendance, l'impartialité et la neutralité des membres du corps judiciaire. Les magistrats sont des agents publics rémunérés par l'Etat, mais ils disposent d'un statut distinct de celui des autres fonctionnaires qui permet la protection des missions spécifiques qui leur sont confiées : il s'agit du statut particulier des magistrats.

Pour mieux cerner la question du statut particulier des magistrats, il sied de comprendre de prime abord la notion juridique des magistrats (**Section 1**), avant de cerner les conditions du droit d'accès à la magistrature (**Section 2**).

Section 1 : La notion juridique de magistrat

Parmi les préalables de la spécialisation des magistrats, figure la notion de magistrat. Mais qu'est-ce qu'un magistrat ?

Le terme magistrat est né dans la Rome antique et il est toujours utilisé aujourd'hui, mais ne recouvre plus la même conception. Aujourd'hui, un magistrat est une personne ayant un pouvoir judiciaire.

Dans la Rome antique, un magistrat (*magistratus* en latin) est un citoyen élu, praticien à l'aube de la République ou plébéien à partir de J.-C., exerçant des fonctions exécutives, législatives et judiciaires, ensemble ou séparément. Les magistrats sont, pour l'essentiel (et dans l'ordre de la carrière politique classique dite du *cursus honorum*), les questeurs, les édiles, les préteurs et les consuls.

Au-delà, on trouve les censeurs et l'on peut aussi accéder à la magistrature exceptionnelle de la dictature (dont l'acception n'est pas la même que celle qu'on lui attribue actuellement). Les anciens préteurs et consuls deviennent propréteurs et proconsuls : ils peuvent devenir gouverneurs de province. Enfin, il existe une magistrature particulière, car réservée à la classe sociale plus modeste (la Plèbe) : ce sont les tribuns de la Plèbe.

Outre leurs charges, les magistrats romains reçoivent, selon leur magistrature, d'autres pouvoirs, parmi lesquels la *protestas* (pouvoir administratif), l'*imperium* (droit de vie et de mort), le droit de prendre les auspices (consultation des dieux sur différentes questions de la vie de la cité par

l'interprétation du vol des oiseaux). Ce n'est en aucun cas la consultation de l'avenir, cette pratique divinatoire privée n'étant pas publiquement reconnue et même condamnée lorsqu'elle était susceptible d'affecter la vie publique (Affaire des Bacchanales). Hormis dans le cas de la dictature, tous les magistrats viennent au moins par paire, chacun exerçant à tour de rôle et disposant d'un droit de cassation (*intercessio*) des décisions de son collègue.

Les magistrats plébéiens ne jouissent pas des pouvoirs communs aux autres magistrats (pas d'*imperium*, de droit d'auspice) mais disposent du droit de *veto* et de l'inviolabilité (*sacrosanctitas*) [14].

Les magistrats dits *curules* (tous sauf les questeurs, les édiles et les tribuns de la Plèbe) revêtent en outre la toge prétexte, toge blanche bordée de pourpre. La magistrature va s'éteindre avec la fin de la République romaine.

Sous l'Empire, les tâches effectuées autrefois par les magistrats vont l'être maintenant par des fonctionnaires impériaux, qui eux seront rémunérés par l'État.

Plus spécifiquement, le mot magistrat renvoie à l'exercice du pouvoir judiciaire. La notion de *magistrature*, regroupant juges et procureurs, est inconnue des pays de la Common Law (Royaume-Uni, États-Unis ou encore Canada, exception faite du Québec) qui offrent des garanties constitutionnelles seulement à leurs seuls juges, au sens strict.

En revanche, les pays de droit civil procèdent le plus souvent à la constitution d'un corps unique des magistrats du siège et du parquet. C'est

[14] Protection religieuse qui voue à la mort quiconque lève la main sur eux en rendant cette personne *sacer*, c'est-à-dire offerte aux dieux infernaux.

notamment le cas en France où la citoyenneté nationale est exigée. Il en est de même en Allemagne, en Italie et de manière générale, dans les pays francophones ou appartenant à la zone d'influence francophone : Belgique, Suisse, Afrique de l'ouest, Cambodge. On distingue alors communément au sein de l'ordre judiciaire d'une part, les magistrats du siège, constituant la *magistrature assise* puisque les jugements et arrêts sont rendus assis, et d'autre part les magistrats du parquet, désignés comme la *magistrature debout* (ou ministère public) puisque les réquisitions à l'audience sont prises debout. Dans le langage courant, les magistrats du siège sont les juges et les magistrats du parquet, les procureurs et leurs substituts.

En Espagne, le terme « magistrat » recouvre une catégorie spécifique de juges, qui siège uniquement au sein des tribunaux à caractère collégial.

Distinction est faite entre magistrats du siège et magistrats du parquet (**Paragraphe 1**), face à l'indépendance du pouvoir judiciaire et la carrière de ceux-ci (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Les magistrats du siège et du parquet

Pour ce qui est de la magistrature du siège, que l'on appelle également magistrature assise, ce sont les « juges classiques » qui prononcent le jugement (disent le droit) en appliquant la loi, après avoir entendu les différentes parties au procès. Dans les tribunaux, ils sont assis, c'est la raison pour laquelle on les appelle magistrats du siège. Les magistrats du siège font appliquer la loi.

Garant du bon déroulement des procès, le magistrat du siège applique la loi et rend un jugement conforme au droit, après avoir étudié le dossier et entendu objectivement les accusés et les accusateurs ainsi que leurs avocats exposer leurs arguments dans un débat contradictoire.

Il peut fixer des sanctions et des peines, accorder des dommages et intérêts. Ses fonctions varient selon sa spécialisation : juge d'instance, juge des enfants, juge de l'application des peines, juge aux affaires familiales...

Quant à eux, ce sont les magistrats du parquet qui font partie de la magistrature debout, comme on l'appelle. Magistrature debout parce qu'ils se tiennent debout, ou encore le Ministère Public. L'origine du mot *« parquet »* est tirée de l'endroit où sont ces magistrats, un petit *« parc »* qui devient par extension le parquet.

Ils n'ont pas pour mission de prononcer un jugement, ils représentent la société et défendent ses intérêts. C'est le ministère public qui émet au cours des procès les réquisitions ; il requiert des magistrats du siège l'application de la loi. Il est donc le défenseur de l'intérêt public.

Le magistrat du parquet (substitut, procureur, avocat général...) officie au sein d'un tribunal, d'une cour d'appel ou à la Cour de cassation ou dans une juridiction de cassation. Sa mission est de défendre les intérêts de la société et de veiller au respect de l'ordre public. Il dirige les enquêtes de police judiciaire, décide des suites à donner en cas d'infraction et s'assure de la bonne exécution des peines prononcées. A l'audience, il plaide (debout) pour réclamer une peine au nom de l'intérêt public qu'il représente.

Mais qu'en est-il de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la carrière des magistrats ?

<u>Paragraphe 2</u> : L'indépendance du pouvoir judiciaire et la carrière de magistrat

« Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Il est exercé par la Cour Suprême, les Cours et Tribunaux créées conformément à la présente Constitution »[15].

« Il est institué un pouvoir judiciaire exercé par la Cour Suprême, la Cour des comptes et discipline budgétaire, les Cours d'appel et les autres juridictions nationales.

Le pouvoir judiciaire statue sur les litiges nés de l'application de la loi et du règlement »[16].

Le constituant béninois du 11 décembre 1990 ne s'est pas contenté d'élaborer des règles pour protéger les juges dans l'exercice de leur fonction. Il a également pris le soin de responsabiliser le président de la République dans la garantie de l'indépendance de la justice et d'instituer un organe à qui il a confié la mission d'assister celui-ci, afin de garantir le plein effet desdites règles[17].

La spécificité du statut des magistrats, voire des juges béninois par rapport aux autres agents permanents de l'Etat se rapporte à la règle de l'inamovibilité dont ils bénéficient et certaines règles régissant leur fonction. Par ailleurs, c'est le président de la République qui garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire à travers le Conseil supérieur de la magistrature. Ce conseil statue en conseil de discipline et est l'organe de gestion de la carrière des magistrats.

[15] Article 125 de la Constitution de la République du Bénin.
[16] Article 133 de la Constitution de la République du Congo.
[17] Article 127 de la Constitution de la République du Bénin.

La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 énonce en son article 126, alinéa 2, la règle de l'inamovibilité est une formulation extrêmement concise *« ... les magistrats du siège sont inamovibles. »*

Depuis lors, aucun texte législatif, et encore moins réglementaire, n'a été pris pour définir avec précision cette règle de l'inamovibilité.

Ce vide juridique laisse au Bénin libre cours à plusieurs interprétations, notamment en ce qui concerne le contenu de la règle. Tout le monde s'accorde pour reconnaitre que le principe s'applique uniquement aux magistrats chargés de dire le droit et que ceux du parquet sont exclus de son champ d'application.

La doctrine distingue dans l'inamovibilité *« l'institution en vertu de laquelle les magistrats ne peuvent être ni révoqués, ni suspendus, ni mis prématurément à la retraite par la volonté arbitraire du Gouvernement en dehors des cas et sans observation des formes prévues par la loi ».*

- Parlant de son contenu, Thierry RENOUX disait que, l'inamovibilité confère aux magistrats deux catégories de prérogatives :
- la protection du magistrat contre toute révocation arbitraire,
- ensuite, elle s'oppose à ce qu'il soit déplacé contre son gré[18].

La jurisprudence notamment béninoise est plus précise.

En effet, en appréciant, la constitutionnalité des décrets n° 97-77 et n° 97-80 du 28 février 1997 sur l'affectation d'office de deux(02) magistrats du siège, la Cour Constitutionnelle du Bénin a jugé que :

« En l'absence de tout texte définissant avec précision le principe de l'inamovibilité des magistrats du siège et en conformité avec l'esprit de la

[18] H.SOLUS et R.PERROT, Droit Judiciaire t ;l ; n°776

constitutionnalité du 11 décembre 1990, les magistrats du siège ne sauraient sous la dépendance du pouvoir exécutif qui ne peut, sans observer une procédure minimale tendant à garantir cette indépendance, les nommer aux diverses fonctions »[19].

« Le respect du principe de l'inamovibilité exige que le magistrat de siège soit individuellement consulté à la fois sur les nouvelles fonctions qui lui sont proposées et les lieux précis où il est appelé à les exercer »[20].

Il apparait au regard de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle du Bénin, que la règle de l'inamovibilité signifie que le juge ne peut être suspendu ou déchu de ses fonctions que pour des causes légales et après le déroulement d'une procédure disciplinaire régulière. Cette règle est indispensable dans un régime où les juges sont comme au Bénin, nommés par le président de la République après avis conforme du Conseil Supérieur de la magistrature *« Une magistrature indépendante, soustraire aux menaces comme aux sollicitations ne peut se concevoir que si le gouvernement trouve un contrepoids ; c'est l'inamovibilité »*[21].

En dehors des dispositions constitutionnelles ci-dessus citées, d'autres règles d'inamovibilité spécifiques concernent les membres de la Haute Cour de Justice et ceux de la Cour Suprême. Ce sont les articles 8 de la loi n°93-013 du 10 Aout 1993 portant Loi Organique de la Haute Cour de Justice et la loi n° 2004-07 du 23 Octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême.

[19] T.RENOUX, Le conseil constitutionnel et l' autorité judiciaire, Presses universitaires d' Aix-Marseille, p.1
[20] Décision 97-033 du 10 juin 1997 ; Cour Constitutionnelle, République du Bénin, P.137
[21] Merle Roger et Vitu André, Traité de droit criminel, Paris. Cujas, 1966. P.1062

La particularité des présentes dispositions est qu'elles étendent la règle de l'inamovibilité aux membres du ministère public de la Cour Suprême. En outre, elles réglementent en même temps cette inamovibilité et celle des magistrats du siège à la Cour Suprême. Les magistrats du parquet ne sont amovibles que dans les formes prévues pour leur nomination ; quant à ceux du siège, ils ne peuvent l'être que sur avis du bureau de la Cour Suprême.

Cette réglementation est à l'évidence imparfaite, car elle ne suffit pas à garantir à ces deux catégories de magistrat une indépendance véritable. Il ne peut en être autrement que dans la mesure où la spécialisation des magistrats est mise en œuvre.

De ce fait, le défaut de la spécialisation des magistrats s'explique par le manque de vision politique pour le développement d'une justice véritablement indépendante : le manque de volonté des autorités politiques.

Ces textes sont nécessaires, voire indispensables et obligatoires car comme le fait remarquer Karim BENYECKHLEF, *« l'inamovibilité est une pièce maitresse du principe de l'indépendance judiciaire… elle apparait comme une valeur démocratique essentielle »*[22]

C'est la même vision qu'a eue la Commission Européenne des Droits de l'Homme lorsqu'elle déclarait dans l'affaire Leo Zand : *« …Selon le principe de la prééminence déclarée dans les Etats démocratiques, qui est le patrimoine commun des pays européens, l' inamovibilité des juges pendant la durée de leurs fonctions, qu'ils soient spécialisés, nommés pour une période de temps limité ou à vie est un corollaire nécessaire de leur indépendance par rapport à*

[22] Karim BENYECKHLEF, Les garanties constitutionnelles relatives à l' indépendance du pouvoir judiciaire au Canada, Minerve,P.52

l'Administration et fait donc partie des garanties prévues à l'article 6, paragraphe 1de la convention »[23]

Il convient toutefois de faire remarquer que le juge n'est pas inamovible en droit, c'est-à-dire qu'il n'est pas nommé à vie à un poste et à une fonction ; c'est sur cette idée et pour les raisons de nécessité de service public que se fonde, la hiérarchie des magistrats pour violer le principe de l'inamovibilité et cela malgré la clarté de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle du Bénin. Pour remédier à cet état de chose, l'affectation des magistrats en général doit répondre à des règles précises qui permettront de limiter à temps l'inamovibilité des juges.

C'est dans ce sens que la justice est un service public qui doit être rendu aux citoyens avec efficacité[24]. Comme tout service public, il doit être adapté aux attentes des justiciables. Il est évident que *« tout Etat qui se réclame de droit se doit d'avoir une organisation judiciaire plus ou moins élaborée, en rapport avec l'état de son développement politique, économique et social »*[25].

En tout état de cause, l'inamovibilité ne signifie pas que le juge ne puisse jamais recevoir de nouvelles affectations. L'essentiel, c'est qu'il jouisse d'une certaine stabilité, fût-ce pour une période déterminée, et qu'il ne soit soumis, dans l'exercice de ses fonctions de juge à aucune autorité. C'est dire que la protection recherchée ici pour le juge est encore beaucoup plus liée à la fonction qu'à la personne.

[23] Leo-Zand. Autriche requête N°7360 « rapport de la commission » (12Octobre 1978). Décisions et rapports N°15.P.70

[24] Bien que certains estiment que la justice n'est pas en elle-même un service de l'Etat rendu au justiciable, mais l'expression de valeur d'un Etat de droit. En ce sens, B.Vatier, La justice est-elle un service public ?, in Mélanges P.Drai, D.2000, PP. 140 et s. et spec. P.146

[25] A.NIKIEMA et S.YONABA, l'organisation judiciaire au Burkina Faso et le destin de la Chambre constitutionnelle, Penant, 1986, PP.287 et s.

Rendre la justice et veiller au respect des textes législatifs et réglementaires, telles sont les missions du magistrat. Si cette profession a de nombreux candidats, elle reste extrêmement difficile d'accès.

Section 2 : La consécration du droit d'accès a la magistrature

L'accès à la justice a été consacré par plusieurs textes, aussi bien internationaux que nationaux (constitutions, Statut de la magistrature, déclaration universelle des droits de l'Homme).

Pour appréhender la consécration du droit d'accès à la magistrature, il convient d'examiner l'accès à la magistrature (**Paragraphe 1**) et l'accès au juge (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : L'accès à la magistrature

En France, il y a actuellement environ 5 500 magistrats du siège. La plupart d'entre eux ont suivi la formation à l'École nationale de la magistrature (ENM) en tant qu'auditeurs de justice.

Les auditeurs de justice sont eux-mêmes sélectionnés soit par concours, soit sur titre.

L'ENM organise chaque année trois concours de recrutement :

- le premier concours, ou concours externe, est destiné aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'au moins quatre années après le baccalauréat et âgés d'au plus 27 ans ;
- le deuxième concours, ou concours interne, est réservé aux fonctionnaires justifiant de quatre années de service et âgés d'au plus 40 ans ;

- le troisième concours, créé par la loi organique n° 92-189 du 25 février 1992 modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, est réservé aux candidats justifiant de huit années d'activité professionnelle et âgés d'au plus 40 ans.

Les épreuves du premier et du deuxième concours sont essentiellement théoriques, à la différence de celles du troisième.

Les auditeurs de justice recrutés par concours suivent une formation de trente et un mois (31), qui se subdivisent en deux phases.

La première dure vingt-cinq (25) mois. Commune à tous les auditeurs de justice, elle est pluridisciplinaire. Elle commence par un stage de trois mois, qui a lieu à l'extérieur de l'institution judiciaire (dans une entreprise, une administration, etc.). Elle se poursuit par une période de scolarité de huit mois à l'ENM et s'achève par un stage de quatorze mois en juridiction. Cette dernière période est entrecoupée de stages externes (dans un service de police, un établissement pénitentiaire, etc.) et inclut un stage de deux mois dans un cabinet d'avocat.

La première phase de formation s'achève par un examen, qui donne lieu à un classement par ordre de mérite. Certains auditeurs peuvent alors être exclus ou invités à redoubler. Le classement permet aux auditeurs de choisir leur poste sur la liste proposée par la Chancellerie. Les intéressés optent alors pour un poste de juge ou de représentant du ministère public.

La seconde phase de la formation des auditeurs dure six mois. Dite de « spécialisation fonctionnelle », cette phase prend la forme d'un stage qui vise à préparer à l'exercice du premier poste. Au cours du stage, l'affectation des

auditeurs peut être modifiée à la demande des intéressés ou d'office. La formation achevée, les auditeurs sont classés avant d'être nommés juges ou magistrats du parquet.

Les auditeurs de justice peuvent également être sélectionnés sur titre, dans la limite de 20 % du nombre des auditeurs recrutés par concours. Cette voie d'accès à l'ENM concerne des personnes âgées de plus de 27 ans et de moins de 40 ans, titulaires d'une maîtrise en droit et qui justifient d'une expérience professionnelle dans le domaine juridique, économique ou social, dont la durée minimale exigée (trois ou quatre ans) dépend des fonctions précédemment exercées. La durée de la formation des auditeurs ainsi recrutés est réduite à vingt-sept mois.

La loi organique n° 2001-539, du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature a créé une nouvelle voie d'accès à la magistrature : le concours complémentaire. Cette appellation recouvre les deux concours institués pour le recrutement de magistrats du second et du premier grade, c'est-à-dire de magistrats occupant des postes de début de carrière ou des postes plus élevés dans la hiérarchie. Ces concours sont réservés aux candidats qui remplissent les conditions de diplôme du premier concours et qui possèdent une certaine expérience professionnelle. Le concours du second grade est ouvert aux personnes âgées de 35 ans au moins et justifiant de dix (10) années d'activité professionnelle dans les domaines juridique, administratif, économique ou social, tandis que celui du premier grade est ouvert aux personnes âgées de 50 ans au moins et justifiant de quinze années d'activité professionnelle dans les mêmes secteurs d'activité. Le nombre de postes ainsi offerts est respectivement limité à 20 % des nominations au second grade et à 10 % des promotions au premier grade de l'année civile précédente.

Les candidats admis au concours complémentaire suivent une formation théorique d'un mois à l'ENAM avant d'effectuer un stage de cinq mois en juridiction.

La loi organique n° 92-189 du 25 février 1992 a permis l'intégration directe dans le corps judiciaire, soit au second grade, soit au premier, de personnes âgées d'au moins 35 ans, remplissant les conditions de diplôme du premier concours et justifiant d'une activité professionnelle « *les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires* ». Les candidats doivent posséder une expérience d'au moins sept ou dix-sept ans, selon qu'ils briguent un poste du second ou du premier grade. C'est une commission composée de magistrats et présidée par le premier président de la Cour de cassation qui examine les dossiers et se prononce sur l'aptitude des intéressés à exercer les fonctions judiciaires. Le cas échéant, elle peut soumettre les candidats à un stage probatoire de six mois. Le nombre maximal de postes ainsi pourvus est calculé par rapport aux données de l'année civile précédente (un cinquième du nombre des recrutements de magistrats du second grade et un quinzième du nombre de promotions au premier grade).

Malgré la volonté de diversifier l'origine des juges, le premier concours reste la principale voie d'accès à la magistrature. Sur les 335 nouveaux magistrats nommés en 2005 par exemple, 5,7 % étaient issus de la voie de l'intégration directe, 14,3 % du concours complémentaire et 80 % étaient d'anciens auditeurs de justice, la majorité de ces derniers ayant réussi le premier concours. Ainsi, parmi les 289 auditeurs de la promotion 2006, 224 (soit plus des trois quarts) ont passé le premier concours, 19 le deuxième et 7 le troisième, tandis que 39 ont été recrutés sur titre. L'âge moyen des auditeurs de justice de cette promotion s'élève à 26 ans.

Mais qu'en est-il de l'accès au juge ?

Paragraphe 2 : L'accès au juge

Selon le Professeur Pierre COUVRAT, *« le droit à la justice, c'est à la fois le droit au juge et le « droit au droit »*[26] .

Le droit à la justice est le droit au juge parce que ce droit suppose la saisine d'un juge étatique en vue d'obtenir de lui une décision. Le juge constitue donc en quelque sorte *« la main d'œuvre de la justice ».*

Le droit à la justice est également « le droit au droit » en ce sens que le recours à la justice, vise à faire reconnaitre et sanctionner les droits individuels.

En recourant à la justice, on fait valoir ses prérogatives.

Mais, si le droit à la justice peut être compris comme le droit au juge et « le droit au droit», ce dédoublement peut se ramener en fait à un seul élément : l'accès au juge. Il peut en être ainsi parce que dans l'institution judiciaire, le juge joue un rôle central.

En effet, sans le juge, il ne peut y avoir ni le droit à la justice, ni « le droit au droit » puisque c'est le juge qui est chargé de dire le droit, en application de l'adage « jure novit curia ».

L'accès au juge suppose donc l'accès au droit. De ce point de vue, on peut dire que le droit au juge, *« c'est permettre une accessibilité constante dans le temps à l'obtention de la justice ; c'est aussi lui conférer une accessibilité générale dans l'espace quel que soit le lieu où elle est sollicitée ; c'est enfin garantir une égalité de traitement pour tous par elle ».*

[26] COUVRAT(P), l'accès à la justice et ses obstacles, in l'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone ; P.258

Il découle de ce qui précède que le service public de la justice doit être à la disposition de tous les justiciables.

Le service rendu aux justiciables doit répondre de manière idoine aux contentieux qui se développent.

La création des tribunaux de commerce au Congo, avec la loi n°022-92 du 20 Aout 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire s'inscrit dans l'optique de l'accès au juge des juridictions spécialisées, mais surtout à la spécialisation des juges : gage de sécurité juridique et judiciaire[27].

Il en est de même du décret n°2005-812 du 29 Décembre 2005 portant nomination de magistrats au tribunal de Première Instance de 1ère Classe de Cotonou en son deuxième cabinet d'instruction spécialement chargé des infractions économiques, ainsi que de l'ordonnance n°31/2014/PTPICC portant création d'une section commerciale au tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, chargés de traiter le contentieux commercial dans les délais raisonnables et de rendre des décisions de qualité. Cela signifie que tout le monde peut recourir au juge, en vue d'obtenir le respect et la sanction de ses prétentions. Cette conception s'explique par la notion même de l'action en justice qui est le *« pouvoir reconnu aux sujets de droit de s'adresser à la justice pour obtenir le respect de leurs droits ou leurs intérêts légitimes »*.

L'accès au juge suppose aussi le droit à un juge impartial et indépendant. Il ne saurait en être autrement car, ce sont l'impartialité et l'indépendance du juge qui constituent le gage de l'objectivité de ses décisions.

Pour qu'il y ait objectivité des décisions du juge, la spécialisation des juges étant le corollaire de la spécialisation des juridictions doit être de mise.

[27] Revue trimestrielle de droit africain, 22 Avril 2013, éditions Juris Africa, paris, P.882

Pour juger un contentieux qui déroge,de par sa complexité et sa technicité, au contentieux de droit commun, il faut faire appel à des juges dotés de compétences juridiques sérieuses dans les matières bien précises : c'est le recours à la spécialisation qui permet d'atteindre les objectifs visés.

L'accès au juge suppose encore le droit à la défense. Ce droit constitue en effet une exigence fondamentale de toute procédure.

Il suppose le respect de la contradiction, la liberté pour les parties de présenter elles-mêmes ces observations orales et de choisir librement leur défenseur.

Si l'accès au juge constitue une pièce maitresse dans la mise en œuvre du principe de l'égal accès à la justice, la spécialisation des juges est un gage de sécurité juridique et judiciaire.

Cependant, il n'en demeure pas moins que les magistrats sont soumis à un contrôle dans le temps **(Chapitre 2).**

CHAPITRE II

LE MODE DE CONTROLE DES MAGISTRATS DANS LE TEMPS

Le mode ce contrôle des magistrats s'articule autour de la spécialisation ancienne des magistrats (**Section 1**) et des exigences nouvelles (**Section 2**).

Section 1 : La spécialisation ancienne des magistrats

Ancienne et courante dans les juridictions les plus importantes, la spécialisation des magistrats s'avère plus factice dans les petites juridictions car, en l'absence d'effectifs suffisants, les juges sont appelés à exercer indifféremment toutes les fonctions.

Comme le relevait la Conférence nationale des premiers présidents de cour d'appel, « *la spécialisation des magistrats constitue un gage d'efficacité et de sécurité juridique mais, pour ne pas conduire à la sclérose, elle doit rester temporaire* ».

Considérant que la mobilité géographique et la mobilité fonctionnelle s'avéraient indispensables, le Sénat a fait inscrire dans la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature, la limitation à sept (07) ans de la durée d'exercice des fonctions de chef de juridiction dans une même juridiction, et à dix (10) ans celle de certaines fonctions spécialisées, tout en l'entourant de garanties afin de respecter le principe de l'inamovibilité des magistrats.

Les magistrats pourront ainsi acquérir une spécialisation dans certaines matières et y faire carrière, tout en satisfaisant à une saine obligation de mobilité géographique.

Cette évolution du métier de magistrat vers une plus grande spécialisation commence à être prise en compte par l'institution judiciaire, c'est le cas en France. Désormais, avant son affectation dans une juridiction, l'auditeur de justice suit une préparation à l'exercice de son premier emploi, répartie en un complément de formation théorique d'un mois à Bordeaux, et un stage de cinq mois.

La mission a tenu à faire le point sur chacune des fonctions spécialisées occupées par les magistrats en organisant l'audition de leurs représentants.

En République du Bénin, la spécialisation, le perfectionnement et la soumission hiérarchique des magistrats ont été préconisés par le statut de la Magistrature : *« Le Garde des sceaux, ministre chargé de la justice organise périodiquement des cycles de perfectionnement en faveur des magistrats*.

En outre, le Garde des sceaux, ministre chargé de la justice assure à chaque magistrat une formation continue »[28]. Un décret a également été pris, portant création d'un cabinet d'instruction : décret n° 2005-812 du 29 Décembre 2005, portant nomination de Magistrats au Tribunal de Première Instance de 1ère Classe de Cotonou. Récemment encore, le Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, a pris une ordonnance portant création d'une section commerciale[29].

[28] Article 38 de la loi n°2001-37 du 21 Février 2003 portant Statut de la Magistrature en République du Bénin

[29] Ordonnance n°31/2014/PTPIPCC portant création d'une section commerciale au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou

Cependant il s'agit des structures spécialisées et non des magistrats spécialisés.

Une justice efficace se veut d'avoir des acteurs actifs faisant preuve de célérité (§ 1).

Paragraphe 1 : La célérité de la justice

Le concept célérité s'entend de la grande rapidité dans le fonctionnement d'une bonne justice.

En effet, le contrôle des magistrats, se fait compte tenu du service rendu aux justiciables. Il implique la soumission au supérieur hiérarchique et une spécialisation des magistrats dans l'organisation de la justice.

Or l'absence de celle-ci s'explique par :

- la polyvalence des magistrats, source d'inefficacité. En effet un magistrat, dans l'exercice de ses fonctions peut faire preuve de célérité dans le traitement des dossiers, alors que ses décisions ne sont pas de bonne qualité ;
- la lenteur de la justice ;
- l'absence de maitrise des procédures confiées, surtout des procédures particulières, voir complexes ;
- les renvois abusifs des causes, en raison d'un volume de travail important ;
- l'application assez timide des nouveaux textes qui s'expliquent par le manque préalable de la vulgarisation de la loi ;
- la prescription de certains dossiers au niveau du parquet. En effet, au niveau du parquet, avec la subordination hiérarchique, les membres du

ministère public, souvent submergés par le volume des dossiers, notamment en procédure pénale, sont plus concentrés dans celle-ci, omettant quelquefois de traiter des procédures civiles ; lesquelles sont aussi des matières communicables. Prescription aussi au niveau des cabinets d'instruction, dans le cadre de sa collaboration avec le parquet ;

- le non-respect des délais raisonnables (**Paragraphe** 2).

Paragraphe 2 : Le contrôle sur les délais

La non-spécialisation des magistrats est un facteur de lenteur de la justice. Celle-ci n'étant pas mise en œuvre, le contrôle des magistrats sur le délai raisonnable est complexe.

C'est le président du tribunal qui répartit les dossiers dans les différentes chambres spécialisées, aux différents juges selon les procédures. Cependant, ceux-ci ne sont pas spécialisés en ces matières.

En effet, pris du motif qu'il y a manque de moyens financiers, manque de moyens du personnel et dans un élan de conservatisme, émanant du manque de volonté des autorités politiques, les rôles sont engorgés, les magistrats sont polyvalents et submergés par le volume des dossiers à traiter.

Nombre de raisons explique la difficulté de contrôle des magistrats sur le délai raisonnable compte tenu des délais dans leur office d'autant plus que la carrière de ceux-ci est cantonnée dans le temps, et qu'un magistrat du siège peut se retrouver au parquet, et vice-versa.

Section 2 : Les exigences nouvelles

Des exigences nouvelles pourraient améliorer le système de fonctionnement de la justice **(Paragraphe 2**), pour rendre ainsi celle-ci efficace et meilleure (**Paragraphe 1**).

Paragraphe 1 : L'efficacité d'une meilleure justice

L'efficacité d'une meilleure justice réside dans la spécialisation des magistrats, qu'ils soient du siège ou du parquet. Cela sous-tend une formation des juges déjà en fonction.

De ce fait, la formation initiale des professionnels de la justice est à beaucoup d'égards, générale, et manque de répondre aux profils attendus. Ainsi, le prétexte de la loi continue de faire bénéficier tout au long du cursus, aux magistrats du siège et du parquet, une formation identique. L'entrée dans les fonctions ne rompt pas cette ambivalence simple , mais la renforce parce qu'un même magistrat est appelé à passer du siège au parquet et vice-versa assez souvent . Alors que la procédure se spécialise davantage et de nouvelles juridictions sont créées[30]. Il semble que la spécialisation pourrait pallier à l'inefficacité constatée. Les magistrats de l'ordre administratif ne sont pas formés et leur formation initiale n'est même pas initiée, alors que la loi a institué depuis 2001, ces formations dans les tribunaux de première instance et les cours d'appel. Il semble donc que la mise en place de ces formations verra encore réduire le nombre des magistrats de l'ordre judiciaire.

Les exigences nouvelles, notamment la spécialisation juridictionnelle, mais surtout des magistrats, entraine ipso facto l'amélioration du service rendu aux justiciable **(Paragraphe 2).**

[30] Aussi bien par le code de procédure civile que par le code de procédure pénale

Paragraphe 2 : L'amélioration du service rendu aux justiciables

Pour répondre aux attentes des justiciables, il est souhaitable de confier la connaissance des contentieux aux magistrats spécialisés.

La spécialisation des juges concourt sans nul doute à instaurer la sécurité indispensable pour attirer les investissements dans l'espace juridique tant national que communautaire.

C'est un euphémisme d'affirmer que *« les juridictions spécialisées demandent surtout des magistrats spécialisés »*[31]. La spécialisation *« est perçue comme un facteur de progrès dans la mise en œuvre de la règle de droit »*[32]. D'ailleurs, *« l'accroissement, tant en termes quantitatifs que qualitatifs, du nombre de textes réglementaires rend plus indispensable que jamais une formation juridique poussée »*[33]. Sans qu'il soit besoin d'exiger de lui une connaissance encyclopédique, le juge doit avoir une parfaite maitrise du droit applicable pour en rendre des décisions de qualité. L'avantage est indéniable en termes de sécurité juridique et judiciaire.

La spécialisation du juge, ou la connaissance habituelle d'un contentieux, est un facteur d'accroissement des connaissances et de l'aptitude des juges à rendre des décisions de qualité. D'où la nécessité d'une certaine spécialisation très poussée pour pouvoir comprendre et saisir ses contours[34]. C'est la raison pour laquelle l'on peut affirmer avec force et conviction que *« plus que jamais,*

[31] SQUALLI A, La Cour suprême face aux nouveaux impératifs du monde des affaires, *in Mélanges Y. Guyon*, D. 2003, p. 1019,séc. 1020

[32] CHAGNY M., Restriction de compétence matérielle et droit de la concurrence, in *Quelles compétences pour les tribunaux de commerce* ?, « Prod »dures, 2011, Dossier 10, p. 14

[33] Rapport de la Commission « Citoyen, droit et société », à la Fondation Roi BAUDOUIN, *A qui de droit ! Vers une relation de qualité entre le citoyen, le droit et la société,* p.70

[34] SQUALLI, préc, p.1028.

la formation des magistrats du droit africain est impérative. L'existence des juges spécialisés contribuerait à améliorer la qualité des décisions de justice ».

DEUXIEME PARTIE

LA NECESSITE DE LA SPECIALISATION DES MAGISTRATS

Il est attendu de l'appareil judiciaire, une certaine efficacité passant par la spécialisation des magistrats. Cette spécialisation doit être mise en œuvre (**Chapitre 2**), car elle est un impératif pour la sauvegarde de l'institution judiciaire (**Chapitre 1**).

CHAPITRE I :

LA SPECIALISATION DES MAGISTRATS, UN IMPERATIF POUR LA SAUVEGARDE DE L'INSTITUTION JUDICIAIRE

La spécialisation des magistrats est une exigence nouvelle, et une opportunité pour la réalisation d'une justice efficiente **(Section 1),** et la non-spécialisation est une entrave à cette justice efficiente **(Section 2).**

Section 1 : La spécialisation, une opportunité pour une justice efficiente

La spécialisation, comme opportunité pour une justice efficiente est la maitrise du domaine par les magistrats (Paragraphe 1), et l'issue d'un service public efficace (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La maitrise du domaine par les magistrats

La maitrise du domaine par les magistrats s'entend de l'acquisition par ceux-ci des connaissances, des moyens leur permettant d'être meilleurs dans un champ de compétence bien déterminé.

En effet, chaque magistrat devient compétent dans un domaine précis. C'est d'ailleurs ce qui lui procure l'avantage de traiter les affaires efficacement, parce que son expérience sera mise à l'épreuve de jour en jour.

COINTANT Christian, dans son rapport d'information intitulé *« quels métiers pour quelle justice ? », évoquait la nécessité de spécialiser les*

magistrats pour répondre à la complexité de certains contentieux. Dans le deuxième chapitre de ce rapport, il relevait que « la complexité croissante du droit et des procédures, impose une spécialisation des juridictions, des magistrats (…). En fonction de leur nature, et de leur degré de complexité, certains contentieux peuvent être jugés rapidement et simplement, d'autres requièrent des connaissances juridiques et des expertises. En tout état de cause, la spécialisation est un facteur de rapidité de la prise de décision. »

La spécialisation des magistrats s'applique à la personne du magistrat lui-même. La maitrise du domaine par les magistrats constitue à cet effet, une réponse à la complexité des matières, car chaque magistrat doit subir une formation spéciale dans une matière déterminée, à l'instar des questions économiques qui seront traitées par les magistrats ayant suivi une formation dans ce sens. De même, les questions de cybercriminalité seront traitées par les magistrats spécialisés dans ce domaine.

L'absence de la spécialisation des magistrats explique les différentes situations difficiles que rencontrent les magistrats. En effet, les magistrats à qui sont distribuées les affaires, connaissent différemment, plusieurs procédures. Cette polyvalence des magistrats ne peut les rendre efficaces, d' autant plus que le rendement dans le traitement des dossiers est insuffisant.

La lenteur des magistrats entraine ipso facto la lenteur de la justice. Un magistrat se retrouve avec autant de procédures différentes. C'est en cela que le magistrat ne peut avoir la maitrise dans tous les domaines.

Force est de constater qu'il sied de spécialiser chaque magistrat dans une matière bien déterminée, afin que celui-ci puisse acquérir des connaissances en un seul domaine dans lequel il sera compétent, diligent, et ainsi avoir la maitrise dans ce domaine.

Mais qu'en est-il de l'issue d'un service public efficace ?

Paragraphe 2 : L'issue d'un service public efficace

Il sera question ici de faire montre des avantages de la spécialisation, non pas sur la personne du magistrat, mais dans le service public de la justice.

La justice est un service public qui doit être rendu aux citoyens avec efficacité[35]. Comme tout service public, elle doit être adaptée aux attentes des justiciables. Il est évident que tout Etat qui se réclame de droit, se doit d'avoir une organisation judiciaire plus ou moins élaborée, en rapport avec l'état de son développement politique, économique et social.

La spécialisation des magistrats dans le service public de la justice a ses avantages dans l'accomplissement des fonctions du magistrat. En effet, un magistrat spécialisé juge efficacement du fait qu'il a la maitrise du domaine dans lequel il a été affecté. Nous pouvons citer le cas d'un juge commercial (présidant la chambre commerciale) bien spécialisé qui ne connaitra que de ce domaine. Celui-ci, dans l'exercice de ses fonctions, deviendra plus performant dans toutes les affaires qui lui sont soumises. Il rendra des décisions de qualité à l' endroit des justiciables. Le magistrat spécialisé en procédure commerciale aura la maitrise dans toutes les procédures relevant de ce domaine. Un autre juge spécialisé serait plus perfectionné en procédures d'urgence de référé, en procédures particulières d'injonction de payer, en procédures collectives d'apurement du passif…

[35] Bien que certains estiment que la justice n'est pas en elle-même un service de l'Etat rendu au justiciable, mais l'expression de valeur d'un Etat de droit. En ce sens, B.VATIER, la justice est-elle un service public ?, *in Mélanges Drai*, D.2000, pp.141et. spéc. P.146

De surcroît, la spécialisation des magistrats met ceux-ci à l'abri de la submersion des dossiers et résout en même temps le problème d'engorgement des rôles.

Le service rendu aux justiciables doit répondre de manière appropriée aux contentieux qui se développent.

A l'occasion d'une interview (sur le thème : *« se spécialiser, un plus pour la Justice) »* en 2014, Dominique ZACHARY a exprimé les bienfaits de la spécialisation. Il disait ; *« qu'en spécialisant davantage les magistrats…, nous allons améliorer le fonctionnement de l'appareil judiciaire. Ce qui devrait être au profit des justiciables »*. En effet, on aura une justice adaptée au temps, car chaque question aura un spécialiste pour une bonne résolution. D'autant plus que la non- spécialisation est une entrave à une justice efficiente.

Section 2 : La non-spécialisation, une entrave a une justice efficiente

La spécialisation est un atout pour une justice efficiente, pour ainsi pallier à la non efficacité des juges généralistes (**Paragraphe 1**) et donc à une justice inefficace (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : La non-efficacité des juges du fait de la généralité

Il est de principe que celui qui a participé à l'instruction n'assiste pas au jugement. Aussi, un juge qui a connu l'affaire dans un sens donné, ne doit plus connaitre de cette affaire dans une autre dimension. C'est dans la même logique qu'un magistrat ayant rendu une décision à l'instance ne doit plus connaitre de l'appel formé contre ladite décision, s'il est nommé conseiller à la cour d'appel compétente.

En conséquence, la tendance serait d'avoir une idée arrêtée.

Avec la non-spécialisation, un juge peut connaitre de plusieurs catégories d'affaires, en fonction des chambres qu'il préside. De plus, un juge qui a tranché en matière civile le litige A (l'objet du litige) opposant x et y (les parties), pourrait se retrouver avec le même dossier en matière d'exécution. Sa tendance serait donc de faire la mesure dictée par sa première décision s'il est saisi en tant que juge d'exécution.

Il s'ensuit donc que la non-spécialisation a pour conséquence de porter un coup sur l'impartialité du magistrat.

Aussi, le fait d'avoir un juge *« touche à tout »*[36]a pour conséquence la non maitrise du domaine, puisque le juge ne serait pas concentré dans une matière déterminée.

Ainsi, le sentiment d'approfondir ses compétences dans un domaine défini, sera attristé par le désir de tout accumuler. On risquerait d'avoir un juge « tronc commun » qui ne sait pas où aller, ni quoi faire. Ce qui n'est pas sans incidence négative sur la justice.

Paragraphe 2 : L'inefficacité de la justice

La non- spécialisation des magistrats peut avoir des conséquences négatives sur la bonne marche de la justice. En effet, parce que non-spécialistes, les magistrats traitent de toutes les affaires en fonction de leur affectation. Ainsi, occupent-ils plusieurs chambres à la fois, et sont tenus de bien accomplir leurs tâches. Il s'ensuit donc qu'ils sont surchargés. D'où l'ouverture de la porte à la lenteur des procédures, des renvois abusifs des dossiers... Cette situation ne fait

[36] Généraliste

que grandir le désespoir des justiciables qui se retrouveraient devant un service public lent et incertain.

Les malades ont peu confiance à un généraliste, qu'à un médecin spécialisé dans le domaine de leurs cas. Les justiciables seraient comblés de savoir qu'un juge est spécialisé dans le domaine de leur litige. Ce qui renforce leur confiance en la justice, et conforte l'idée de CASAMAYOR selon laquelle : il n'appartient pas au justiciable d'avoir confiance en la justice, mais plutôt au juge de lui en inspirer. Or l'espoir ou la confiance qu'un juge peut inspirer au justiciable, passe par sa formation et la preuve de sa compétence. Nous pensons qu'il l'atteindra si la spécialisation est mise en œuvre.

Il résulte de ce qui précède que la spécialisation s'impose pour la mise en œuvre d'une justice de qualité.

Cependant, le défaut de moyens et diverses autres raisons, pourraient faire obstacle à sa mise en œuvre.

Toutefois, en cas de difficultés de la spécialisation des magistrats, on pourrait tirer profit de la justice classique une réformation.

CHAPITRE II

LA MISE EN ŒUVRE DE LA SPECIALISATION PAR LE PROGRES DE LA JUSTICE

S'il est vrai que la spécialisation contribue à l'efficacité des juges et du service public de la justice, elle présente néanmoins des limites et plusieurs obstacles empêchant sa mise en œuvre.

Ainsi, avant de proposer une alternative à la spécialisation des magistrats, par la réformation de la justice (**Paragraphe 2**), il convient de mettre l'accent sur les limites et les obstacles de la spécialisation des magistrats (**Paragraphe 1).**

Section 1 : Les limites de la spécialisation

La spécialisation qui connait des limites est un facteur de scléroses des magistrats (**Paragraphe 1**) et son effectivité est freinée par le défaut de moyens (**Paragraphe 2).**

Paragraphe 1 : La spécialisation, facteur de sclérose des magistrats

La spécialisation des magistrats connait aussi des faiblesses, notamment à l'endroit des magistrats qui sont appelés à connaitre une seule et même matière, tout le long de leur carrière judiciaire.

En effet, ils courent le risque d'être sclérosé, en ne faisant que la même chose, en ne rencontrant qu'une seule et même procédure. De plus, le magistrat spécialiste, au côté du médecin spécialiste, ne traite que d'un seul domaine, ne

peut traiter des affaires d'une autre matière. Cette sclérose se manifeste par la monotonie, par la non évolution dans le champ de la justice. Car le juge ne peut découvrir d'autres domaines, vu qu'il est borné et programmé pour ne connaitre que d'une seule et même matière.

Une fois spécialisé, donc formé dans un domaine précis, déterminé, le magistrat devient comme un automate. Le risque est grand pour arriver à rendre des décisions similaires pour des cas différents. D'où, le risque de retrouver des décisions « copier-coller »[37]

Mais si la spécialisation est un atout pour une justice efficace, elle est aussi une faiblesse, un défaut pour elle. Les magistrats, du fait de la redondance des affaires et des décisions rendues, ne feraient place qu'à l'inefficacité de la justice.

Par ailleurs, la spécialisation n'est pas seulement un facteur de sclérose des magistrats, mais sa mise en œuvre est encore freinée par le défaut des moyens.

Paragraphe 2 : Le défaut de moyens pour une spécialisation effective

La spécialisation qui serait une solution pour une justice efficiente, deviendrait un mal pour les magistrats en nombre insuffisant, par carence du personnel.

En effet, la chancellerie, avec un faible budget de fonctionnement, ne peut pas mettre en œuvre la spécialisation des magistrats. Il y a pour cela, un manque de personnel magistrat qui serait disproportionné au nombre d'affaires dans les rôles.

Il faut donc des moyens humains et des moyens financiers.

[37] Reproduction des mêmes décisions

Le manque du personnel magistrat, le manque de moyens financiers, et même le conservatisme, expriment la difficulté de la mise en œuvre de la spécialisation des magistrats.

Le manque de moyens financiers tout comme le manque de moyens humains sont des problèmes, pour la mise en place de la spécialisation des magistrats.

Les autorités politiques devraient donc émettre une volonté politique pour ainsi mettre en œuvre la spécialisation des magistrats afin d'obtenir une justice efficiente.

Toutefois, par le recrutement du personnel magistrat, la question de l'inefficacité de la justice serait réglée.

Section 2 : La reformation de la justice classique

La réformation de la justice classique s'effectuera aux termes du recrutement et du réaménagement de la formation du personnel magistrat **(Paragraphe 1)** qui devrait être encadré par le dispositif juridique de la spécialisation **(Paragraphe 2).**

Paragraphe 1 : La formation continu du personnel magistrat

Le perfectionnement du service public de la justice passe par la formation et l'acquisition de la compétence de ceux qui l'assurent. En effet, les acteurs de la justice devraient recevoir une formation ajustée aux demandes et aux besoins de la juridiction.

Cependant, pour ceux qui sont déjà intégrés, le recrutement ne serait pas préconisé. Il leur suffira de subir une formation[38].

Ainsi, il doit être multiplié pour la qualité du service public de la justice, des séminaires de perfectionnement du personnel magistrat. Pour y arriver, il importe de revoir les conditions de formation des magistrats.

Le ministère de la justice doit revoir sa politique de perfectionnement de l'institution judiciaire. Il doit pouvoir évaluer les besoins des usagers du service public de la justice. Cela pourrait se faire en organisant assez souvent des rencontres, via des séminaires spéciaux, sur l'organisation et le fonctionnement de la Justice. En effet, l'accès devrait être possible pour tout citoyen, pendant lesquels les participants pourraient émettre leurs avis et critiques qui seraient pris en compte.

En outre, ces propositions doivent être émises suivant la demande et la complexité de certaines procédures, une formation spéciale des acteurs actifs de la justice.

Il est important de s'adapter au modernisme. En effet, l'avènement des nouvelles technologies par exemple, a inspiré aux délinquants, les nouveaux

[38] Formation de recyclage

moyens de perpétrer les infractions. Ainsi, pour permettre au juge de répondre efficacement à ces nouveaux types d'infractions, il faudrait les y adapter.

Ce n'est que par la formation qu'on peut y parvenir. La République du Bénin a depuis lors, adapté l'initiation professionnelle du personnel de la justice aux nouvelles technologies.

Depuis l'année 2000, avec l'avènement du mécanisme informatique dans les tribunaux de première instance, des formations et des séminaires d'imprégnation ont été organisés. Ce qui a permis à plusieurs acteurs *« d'avoir la main »* et de s'initier à l'outil informatique.

Aussi, les formations particulières se multiplient dans d'autres matières (…).

Pour amener le magistrat à effectuer ses recherches, il est préférable que l'inspection du service public de la justice face régulièrement son contrôle, afin non seulement d'évaluer les magistrats, mais aussi de maitriser l'impact des exigences de la loi sur le travail de ceux-ci. Elle pourra dresser un rapport après les constats effectués au ministère de la justice. Ce qui permettra de proposer la révision de la loi, en tenant compte de la mesure qu'elle préconise.

Pour rendre efficace un magistrat dans un domaine déterminé, les révisions nécessaires doivent intervenir au niveau de la formation initiale. Ainsi, dès le stage d'imprégnation, les auditeurs de justice devraient être affectés à une chambre spécialisée dans une matière précise, pendant une période supérieure à toutes les autres périodes du stage pratique. Pour cela, il faudrait bien de nouveaux modes opératoires dans la commission des infractions qu'un dispositif légal ou réglementaire soit mis en œuvre.

Paragraphe 2 : Le dispositif de la spécialisation des magistrats

Pour parvenir à la mise en œuvre de la spécialisation des magistrats, il importe d'adopter une loi portant révision des conditions de formation initiale des auditeurs de justice.

En effet, dès l'organisation du concours d'entrée à l'ENAM, il sied d'envisager le recrutement des auditeurs de justice qui seront formés directement en fonction des spécialités en tenant compte des besoins du service public de la justice.

Cette loi devrait avoir pour but de préconiser que dès l'entame de la formation à l'E.N.A.M., certains auditeurs soient formés pour devenir magistrats du parquet ou du siège.

En France par exemple, cette évolution du métier de magistrat vers une plus grande spécialisation a commencé à être prise en compte par l'institution judiciaire : désormais, avant son affectation dans une juridiction, l'auditeur de justice suit une préparation à l'exercice de son premier emploi, répartie en un complément de formation théorique d'un mois à Bordeaux, et un stage de cinq mois.

Aussi, la spécialisation dès la formation, serait rentable. Les auditeurs n'exerceraient qu'une fonction, à l'instar de Pierre CHAMBON, qui a toujours été juge d'instruction, et en a fait carrière judiciaire.

L'adoption de la loi portant spécialisation des magistrats dès l'entrée à l'école pourrait revoir la période de formation des auditeurs de justice.

La formation initiale des élèves admis au concours d'entrée à l'E.N.A.M. est de deux(02) ans. Cette période pourrait être revue à :

- neuf mois(9) de cours théoriques
- six mois(6) de stages pratiques
- neuf mois (9) de spécialisation.

La spécialisation pourrait se faire soit par les formateurs ou les maîtres de stage ou par le choix de l'auditeur de justice.

Par ailleurs, en République de Bénin, il y a l'existence de certains textes proclamant la spécialisation des juridictions.

En effet, il y a le décret n°2005-812 du 29 Décembre 2005 portant nomination de magistrat au tribunal de première instance de première classe de Cotonou[39], et l'ordonnance n°31/2014/PTIPCC, portant création d'une section commerciale au tribunal de première instance de première classe de Cotonou[40].

Cependant, il s'agit simplement de la spécialisation des juridictions, et non des magistrats formés dans des matières précises qui doivent les présider. Un revirement textuel ou de nouveaux textes doivent être faits, pour ainsi mettre en œuvre et rendre effective la spécialisation des magistrats en République du Bénin.

Il sied, pour le Garde des sceaux, d'organiser au niveau du ministère, comme le prévoit la loi n°2001-35 du 21 Février 2003portant Statut de la magistrature[41], des formations de perfectionnement, et des formations continues de magistrats.

[39] Art. 1er.
[40] Art. 1er.
[41] Art. 38

Aussi, la loi doit prévoir que chaque période de l'année tous les magistrats devraient déposer au ministère de la justice, par le biais du président du tribunal, une demande de formation pour l'affectation de son personnel.

Une fois tout ceci fait, il est sans doute vrai que la qualité de la justice serait améliorée.

CONCLUSION

L'organisation judiciaire du Bénin repose sur le principe d'unicité des juridictions. C'est un classique, à quelques exceptions près, d'organisation des systèmes judiciaires dans les Etats d'Afrique noire francophone. La polyvalence est, et reste le principe de formation, et de déroulement des carrières des magistrats. La séparation entre les magistrats du siège et du parquet n'est pas étanche, mais plastique car, ceux du siège peuvent être nommés au parquet[42] et vice-versa. Ainsi, on a voulu la vision de simplification préconisée par le législateur.

Cependant, on assiste, de plus en plus à une spécialisation des procédures d'une matière à une autre, d'une chambre à une autre. Les magistrats appelés à statuer sur toutes ces matières et à animer toutes ces chambres sont les mêmes. Cette réalité réduit, de toute évidence, leur rendement et porte un coup sur la qualité des décisions judiciaires. La règle de spécialisation des magistrats, loin d'avoir été ignorée par le législateur subsiste. La loi portant statut de la magistrature qui encadre les stages de spécialisation des magistrats, sous la réunion de certains critères, vient à point nommé pour nous rappeler que la règle de spécialisation des magistrats ne constitue pas un épouvantail pour le fonctionnement de la justice. De même, l'adoption de certains actes réglementaires, fondateurs des sections spécialisées pour informer sur les infractions économiques et pour connaitre du contentieux commercial, respectivement, au sein du 2ème cabinet et au sein du Tribunal de Première Instance de première classe de Cotonou doit s'analyser comme le début d'un processus vers la spécialisation des magistrats du siège. Si ces actes peuvent être considérés comme les prémices, les signes avant-coureurs d'un mouvement de

[42] Sous réserve de l'acceptation du poste et du lieu d'affection conformément au principe de l'inamovibilité des magistrats du siège.

spécialisation des magistrats au sein des juridictions béninoises, il n'en demeure pas moins vrai qu'on est loin du compte. En effet, une spécialisation des magistrats postulerait que les programmes de formation, de stages pratiques desdits magistrats connaissent des aménagements voire des réaménagements pour les adapter à la nouvelle donne. De même, une telle approche organisationnelle ou fonctionnelle des tribunaux passera, inéluctablement et préalablement, par une refonte des différentes lois érigées en Codes de procédure qui intégreront les préoccupations de spécialisation des magistrats. Le pallier de la spécialisation n'est donc pas encore franchi, même s'il est vrai que le développement du contentieux du droit des affaires et les opinions de certains observateurs et praticiens du droit, plaident[43] en faveur de cette approche.

En outre, loin d'être diamétralement opposées, les notions de spécialisation et de polyvalence des magistrats peuvent coexister pacifiquement. En réalité, il s'agit de deux notions complémentaires, de deux faces d'une même médaille. Il serait souhaitable qu'une spécialisation, non pas générale, mais réfléchie et stratégique des magistrats, soit entreprise au sein des juridictions en tenant compte de la spécificité d'une juridiction à une autre, d'une matière à une autre. La balle est du côté du législateur car, on ne saurait se contenter des stages de spécialisation des magistrats qui, avec l'usure du temps et sans mise en exergue permanente des connaissances acquises, finiront par devenir moins productif. Le choix de la spécialisation, par exemple, en matière commerciale avec le développement exponentiel tant en qualité qu'en quantité du droit matériel communautaire OHADA, se présente comme un impératif. C'est sous cet angle que la justice participera à la sécurité judiciaire efficiente des investissements.

[43] DJOGBENOU Joseph, *op. cit*. p. 164.

Oserons-nous prédire que les futures réformes du droit processuel seront celles de la légalisation de la pratique de spécialisation des magistrats du siège ?

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES GENERAUX

- CABRILLAC Rémy, *Introduction Générale au Droit*, 9è édition, Paris, Dalloz, 2011, Coll. Cours, 2011, 256 p.
- FITZA Patrick, *Le modernisme et les fondements du droit*, Paris, L.G.D.J, Coll. Maison des sciences de l'Homme-Réseau Européen, Droit et société, 2012, 266p.
- NDOYE Doudou, *La sécurité juridique des affaires en Afrique*, éditions de l'AFORD, coll. Le droit de savoir, 2001, 100 p.
- POUGOUE Paul-Gérard et KALIEU ELONGO Yvette Rachel, *Introduction critique à l'OHADA*, Yaoundé, éditions Eburnie, 225 p.
- TCHANTCHOU Henri, *La supranationalité dans le cadre de l'OHADA*, Paris, l'harmattan, coll. Etude à la lumière du système des communautés Européennes, 2009, 367p.
- TUFFERY-ANRIEU, *La discipline des Juges : les Mercuriales de Daguisseau*, Paris, Coll. Maison des sciences de l'Homme-Réseau Européen Droit et société, L.G.D.J., 111 p.

II. OUVRAGES SPECIALISES

- BRANI Cyril, *Des juges qui ne gouvernent pas*, Coll. Logiques juridiques, L' harmattan, 2005, 214 p.
- DIALLO Hassane II, *La réforme de la justice guinéenne*, Paris, l'harmattan, Coll. Défis et stratégie, 2011, 205 p.

- GALLETTI Florence, *Le juge pénal Nouveau juge de la responsabilité des agents publics et des élus?*, Paris, l'harmattan ,Coll. Logiques juridiques, 2000, 175 p.
- GERARD Philippe, VAN DE KERCHOVE Michel, OST François, *Fonction de juger et pouvoir judiciaire*, Saint-Louis, Cercle de la librairie, 1983, 589p.
- HERZOG-EVANS Martine, *Le juge de l'application des peines*, Paris, l'harmattan,Coll. Monsieur Jourdain de la désistance, 2013, 313 p.
- KELSEN Hans, LAROCHE Béatrice, FAURE Valérie, *Théorie générale du droit et de l'Etat, suivi de la doctrine du droit naturel et le positivisme juridique*, L.G.D.J., 1997, p.
- VAUCHEZ Antoine et WILLMEZ Laurent, *La justice face à ses réformateurs (1980-2006)*, PUF coll. Droit et justice, 2004, 259 p.

III. DICTIONNAIRES et AUTRES

- ARNAUD André-Jean, *Dictionnaire de la Globalisation, française*, Paris, L.G.D.J/Lextenso, Coll. Droit et société ,2006 ,530p.
- ARNAUD André-Jean, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2e édition, Paris, L.G.D.J.,1993,
- CAYLA Olivier et HALPERIN Jean-Louis, *Dictionnaire des œuvres juridiques*, 2è édition, Paris, Dalloz, 2008, 620 p.
- CORNU Gérard et CAPITANT, *vocabulaire juridique*, 1ère édition, Paris, PUF, coll. Quadrige, 1987 , 1095 p.
- DJANGWA FILS Ismaël, *Memento des actes OHADA Commentés et textes complémentaires en droit camerounais : illustrations jurisprudentielles, édition CEJURA* février 2007, 648 p.

- ROLAND Henri et BOYER Laurent, *Adages du Droit Français*, 4è édition Paris, Litec, Coll. Locution latines et les adages du droit français, 1999, 967 p.

IV. THESES et MEMOIRES

ADIGBLI Y. Victor, *L'accès à la Justice en Droit Béninois*, Chaire Unesco des Droits de la Personne Humaine et de la Démocratie, Mémoire de Diplôme d' Etudes Approfondies, 1998-1999.

- AHOUANDJINOU Gilbert Comlan, *Le Privilège de juridiction des magistrats dans les législations des Etats de l'Afrique de l'Ouest Francophone*, Coll. Chaire UNESCO des droits de la personne humaine et de la démocratie, thèse de doctorat unique en droit, 6 Avril 2009, 427 p.
- DEGUENON Lucien Aristide, *Démocratie, Justice et Bonne Gouvernance au Bénin*, Chaire Unesco des Droits de la Personne Humaine et de la Démocratie, Mémoire de Diplôme d' Etudes Approfondies, 2001, 92 p.
- KOLONGELE EBERANDE Désir Cashmir, *Le pouvoir dans les sociétés capital mixte, Aspects de droit français*, OHADA et congolais, Coll. Atelier national de reproduction des thèses, 17 Mars 2006, 639 p.

V. ARTICLES ET REVUES

- BUSSY Florence et POIRMEUR Yves, La Justice politique en mutation, coll. Systèmes Droit, L.G.D.J., 2010, p.205
- CANIVET Guy, JOLY-HURARD Julie, « La déontologie du magistrat », 2e édition, Dalloz, P*olitique-judiciaires*, 2009, 187p.
- CANIVET Guy, *« La diversité des professions juridiques »* n°4, les magistrats et les juges : le juge judiciaire 30 Mai 2012, 134 p.

- CLOT Yves, « Le Métier de Procureur », coll. Les cahiers de la Justice », paris, Dalloz édition, Revue semestrielle de l'Ecole Nationale de la Magistrature, 2009, 206 p.
- DJOGBENOU Joseph, « la Gouvernance par l'exemple », *Revue trimestrielle de droit africain*, Paris, édition *Juris africa*, 7 Mars 2014, 222 p.
- FITZAPATRICK, le modernisme et les fondements du droit, coll. Maison des sciences de l'Homme-Réseau Européen, Droit et société, L.G.D.J., 2012.

VI. LES MELANGES

- DIDIER Paul, *Etudes de droit privé,* édition Economica, Coll. Mélanges, 2008, 485 p.
- FROMENT Michel, *Les mémentos*, 7e Dalloz, série droit privé, 2013, 271 p.
- HOURQUEBIE Fabrice, *Système droit*, L.G.D.J.- lextenso éditions, 2011.
- SERRA Yves, *Etudes sur le droit de la concurrence et quelques thèmes fondamentaux*, édition Dalloz, Coll. Mélanges, 2006, 487 p.

VII. COLLOQUES

- STORME Matthias- E., *Rôle et organisation de magistrats et avocats dans les sociétés contemporaines*, IXème Congrès mondial de droit judiciaire, 1992, 332p.
- Le Droit au contact de l'innovation technologique, Colloque du Centre de recherches critiques sur le Droit de l'université de Saint-Etienne, mai 1989-1989, édit

VIII. TEXTES DE LOIS

- Loi n°2001-35 du 27 Aout 2002, portant Organisation Judiciaire du Bénin.
- Loi n° 2001-35, du 21 février 2003, portant statut de la Magistrature en République du Bénin. Loi n°2007-03 du 16 Octobre 2007 portant Régime Foncier en République du Bénin.
- Loi n°2008-07 du 28 Février 2011 portant Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des comptes.
- Loi n° 2012-15 du 18 Mars 2013 portant Code de procédure pénale en République du Bénin.
- Loi n° 2013-01 du 14 Aout 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin.
- Décret n°2005-812 du 29 Décembre 2005 portant nomination de Magistrats au Tribunal de Première Instance de 1ère Classe de Cotonou.
- Ordonnance n°31/2014/PTPIPCC portant création d'une section commerciale au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.

IX. SITES INTERNET

- www.lgdj. Fr/colloques-études-rapport/ 2337004/spécialisation des-juges, Consulté le Jeudi 04 Septembre 2014 à 18h10.
- www.senat.fr... Rapports d'information, Consulté le Jeudi 04 Septembre 2014 à 18h10.
- www.henricapitantla view.fr/article.php? id=348, 18h 21, Consulté le Jeudi 04 Septembre 2014 à 18h10.
- Books-google.bj/ books? isbn=28627 22510, Consulté le Jeudi 04 Septembre 2014 à 18h10.

- www.coe-int/t/cooperation/ccje/textes/Traveaux 15_fr.asp, Consulté le Jeudi 04 Septembre 2014 à 18h28.
- fr.wikipédia.org/wikipédia.org/wiki/Magistrat_(France) Consulté le Jeudi 04 Septembre 2014 à 17h20.
- www. L'avenir. Net-Régions-Province Luxembourg-Le fil d'actu, Consulté le 08 Septembre, Lundi 05h37mn.
- www.lavenir.let-Régions-Province Luxembourg-le fil d'actu, Consulté le Lundi 08 Septembre à 05h47.
- www.lgdj.fr/colloques-etudes-rapport/2337004/specialisation des- juges, Consulté le Jeudi 04 Septembre 2014 à 18h10.
- www.senat.fr-...- Rapports d'information, Consulté le Jeudi 04Septembre 2014 à 18h 19.
- www.coe.int/t/dghl/cooperation/ccje/textes/travaux **15 _ fr.asp** Consulté le Vendredi 05 Septembre 2014 à 09h03
- www.librairiedalloz.fr/9780474-déontologie-du-magistrat-2è éd., Consulté le jeudi 09Octobre2014 à 09h17
- www.henricapitantlawreview/.fr/article.php?id=48, Consulté le Jeudi 09 Octobre 2014 à 09h46.

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DU JURY i

AVERTISSEMENT ii

DEDICACES iii

REMERCIEMENTS iv

SIGLES ETABREVIATIONS v

SOMMAIRE vi

INTRODUCTION 1

PREMIERE PARTIE : LES PREALABLES DE LA SPECIALISATION DES MAGISTRATS 6

CHAPITRE I : LA FONCTION DE MAGISTRATS 8

Section 1 : La notion juridique de magistrat 9

Paragraphe 1 : Les magistrats du siège et du parquet 11

Paragraphe 2 : L'indépendance du pouvoir judiciaire et la carrière de magistrat 12

Section 2 : La consécration du droit d'accès a la magistrature 18

Paragraphe 1 : L'accès à la magistrature 18

Paragraphe 2 : L'accès au juge 22

CHAPITRE II : LE MODE DE CONTROLE DES MAGISTRATS DANS LE TEMPS 25

Section 1 : La spécialisation ancienne des magistrats 25

Paragraphe 1 : La célérité de la justice 27

Paragraphe 2 : Le contrôle sur les délais 28

Section 2 : Les exigences nouvelles 29
Paragraphe 1 : L'efficacité d'une meilleure justice 29
Paragraphe 2 : L'amélioration du service rendu aux justiciables 30
DEUXIEME PARTIE : LA NECESSITE DE LA SPECIALISATION DES MAGISTRATS 32
CHAPITRE I : LA SPECIALISATION DES MAGISTRATS, UN IMPERATIF POUR LA SAUVEGARDE DE L'INSTITUTION JUDICIAIRE 34
Section 1 : La spécialisation, une opportunité pour une justice efficiente 34
Paragraphe 1 : La maitrise du domaine par les magistrats 34
Paragraphe 2 : L'issue d'un service public efficace 36
Section 2 : La non-spécialisation, une entrave a une justice efficiente 37
Paragraphe 1 : La non-efficacité des juges du fait de la généralité 37
Paragraphe 2 : L'inefficacité de la justice 38
CHAPITRE II : LA MISE EN ŒUVRE DE LA SPECIALISATION PAR LE PROGRES DE LA JUSTICE 40
Section 1 : Les limites de la spécialisation 40
Paragraphe 1 : La spécialisation, facteur de sclérose des magistrats 40
Paragraphe 2 : Le défaut de moyens pour une spécialisation effective 41
Section 2 : La reformation de la justice classique 42
Paragraphe 1 : La formation du personnel magistrat 43
Paragraphe 2 : Le dispositif de la spécialisation des magistrats 46

CONCLUSION..... 49

BIBLIOGRAPHIE 52

TABLE DES MATIERES 58